

Il ne faut pas non plus verser dans l'utopie: le déclenchement artificiel de la pluie pour noyer les forêts en feu ne doit pas être considéré comme la panacée, ne serait-ce que parce qu'il dépend d'abord de la présence de nuages appropriés à l'endroit voulu. De plus, il n'est pas encore certain, même si cela paraît maintenant probable, que l'on puisse faire crever à volonté un nuage de façon à lui faire décharger de la pluie juste au point fixé. Enfin, il est généralement admis

que le déclenchement de la pluie par ensemencement de nuages ne pourrait venir à bout de plus de 42 p. 100 des surfaces forestières brûlées au Canada au cours d'une année moyenne.

Même dans ces limites, cependant, la méthode permettrait de faire des économies substantielles (prévention des pertes provoquées par le feu et réduction des frais engagés pour le combattre), cela d'autant plus que le déclenchement artificiel de la pluie par ensemencement est d'un faible

coût. Autre avantage, et non des moindres dans un pays aussi vaste que le Canada: il ne serait plus impossible d'éteindre les grands incendies qui se propagent dans des territoires inaccessibles ou tout à fait isolés. Il ne paraît plus déraisonnable d'imaginer que, dans un proche avenir, tout grand incendie de forêt pourra être éteint n'importe où au Canada lorsqu'un cumulus, s'appêtant à passer à la verticale, aura été "traité" à l'aide d'un avion rapide. ■

patrimoine

La protection des biens culturels



Comme cent trente pays le font déjà, le Canada s'est enfin résolu à protéger par des lois ce qui fait partie de son "trésor national". C'est qu'il a déjà perdu des biens culturels de grande valeur — en particulier des objets ethnographiques et des œuvres d'art des populations indiennes et inuit, qui ont pris le chemin des musées d'Europe ou d'Amérique et des collections étrangères — faute d'avoir institué un contrôle des exportations.

Entrée en vigueur en septembre dernier, la loi sur «l'exportation et l'importation des biens culturels» ne se propose pas de régir la circulation et le commerce des œuvres d'art, mais d'assurer la conservation au Canada des pièces de valeur de son patrimoine artistique, culturel, historique. Un ensemble de dispositions ont été mises en place à cet effet, inspirées des principes suivants: il doit être possible de conserver au Canada les objets les plus précieux du patrimoine national; le propriétaire d'un tel objet ne doit pas être pénalisé pour la seule raison qu'il désire vendre à l'étranger; le système de contrôle instauré pour favoriser la propriété canadienne doit être librement accepté et volontairement appliqué par les particuliers et par les marchands; le dispo-

sitif doit offrir de réels avantages aux intéressés; l'implantation de biens culturels au Canada doit respecter les lois des autres pays (1). Le projet de loi avait fait l'objet, avant son adoption par le Parlement, de consultations avec les gouvernements provinciaux et les représentants des professionnels.

Le système de contrôle repose sur une nomenclature, document qui permet de définir avec précision les catégories de biens auxquels s'appliquent les règlements. En sont exclus les objets ayant moins de cinquante ans d'âge ou dont l'auteur est vivant et, s'il s'agit de biens dont l'origine n'est pas canadienne, les objets qui sont restés moins de trente-cinq ans au Canada.

Le détenteur d'un objet d'art soumis au contrôle doit, avant de le vendre à l'étranger, demander une licence d'exportation aux douanes canadiennes. Celles-ci transmettent la demande à un expert, qui applique les critères définis par la loi pour juger de l'intérêt de l'objet. S'il accorde la licence, il en avertit aussitôt les douanes, qui délivrent le permis; s'il la refuse, le propriétaire de l'objet peut, soit essayer de le vendre au Canada, soit en appeler à une «commission d'examen» (2). Celle-ci revoit la décision de l'expert. Dans le cas où, rete-

nant l'objet comme trésor national, elle confirme cette décision, la commission fixe un délai n'excédant pas six mois dans les limites duquel une institution ou un particulier canadiens peuvent faire une offre sur la base d'un prix accepté par les parties ou selon un «juste montant». Ce «juste montant» est fixé par la commission suivant des règles précises. A l'expiration du délai, la commission donne l'ordre d'accorder la licence s'il n'y a pas eu d'offre.

Pour favoriser l'achat des biens culturels par des établissements publics canadiens, la loi autorise le secrétariat d'Etat à leur accorder des prêts et des subventions. Pour encourager les détenteurs de biens culturels à les vendre à des institutions ou à des ressortissants canadiens, elle prévoit des stimulants d'ordre fiscal. Il serait souhaitable, selon le gouvernement fédéral, que les provinces prennent des mesures du même ordre. ■

1. La loi ne donne pas seulement au Canada le moyen de garder les biens considérés comme des trésors nationaux, elle interdit l'importation de biens culturels exportés illégalement d'un Etat étranger et elle en facilite la restitution lorsque ledit Etat et le Canada sont liés par un accord.

2. Les membres de la Commission d'examen des exportations de biens culturels sont nommés par le secrétaire d'Etat du Canada, ministre dont les attributions comportent notamment l'administration des musées nationaux.